



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Rémunération des réalisateurs

Question écrite n° 41095

Texte de la question

M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions de rémunération des réalisateurs dans le domaine audiovisuel. Lors d'un récent déplacement au festival de Cannes, M. le député a rencontré le SNTPT (Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision), dont les représentants lui ont présenté les revendications du secteur. Des négociations entre les organisations patronales de producteurs et les syndicats de réalisateurs et techniciens audiovisuels, jusqu'ici infructueuses, sont menées depuis 2006 en vue de la création d'un salaire minimum conventionnel pour les réalisateurs. Le SNTPT avance, avec raison, que les réalisateurs sont ceux qui dirigent une équipe, devant être par conséquent au sommet de la hiérarchie professionnelle et de celle des salaires. Pourtant, il a été remonté à M. le député plusieurs cas où, par exemple, le salaire d'un photographe audiovisuel est supérieur à celui du réalisateur. Ceci s'explique notamment par la tendance des producteurs de films et documentaires à tirer profit de la « double casquette » du réalisateur (à la fois salarié et titulaire du droit d'auteur sur son œuvre), pour justifier une rémunération prise dans sa globalité et ainsi l'absence d'un salaire minimum pour le réalisateur. Or, comme relevé dans un rapport de la mission d'information sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques (2013, présenté par M. Jean-Patrick Gille, député), le droit d'auteur et le salaire ne peuvent être confondus, dès lors que le réalisateur est placé sous l'autorité hiérarchique du producteur. Ce dernier use et abuse en effet de l'écart de taux de cotisations sociales, plus faibles sur les droits d'auteur que celles sur les salaires. Par ailleurs, de manière plus générale, cette extrême disparité des rémunérations est particulièrement vraie en ce qui concerne les documentaristes audiovisuels. Comme le montre une étude menée conjointement par l'Addoc (Association des cinéastes documentaristes) et la Scam (Société civile des auteurs multimédia) en septembre 2020, la rémunération des documentaristes pour un film de 52 minutes est largement disparate, pouvant aller de 2 900 euros à 26 950 euros, avec une moyenne de 12 326 euros. Pourtant, le temps de travail moyen déclaré est de sept semaines (trente-quatre jours). L'étude note également une moindre rémunération du documentariste pour un film diffusé sur une chaîne payante (8 142 euros) que pour une chaîne publique nationale (18 446 euros), ainsi qu'une moindre rémunération des femmes, alors qu'elles représentent un tiers des documentaristes. À l'aune de ces éléments, M. le député appelle donc Mme la ministre à prendre toutes dispositions nécessaires visant à faire cesser le flou entre droit d'auteur et salaire savamment entretenu par certains producteurs au détriment des réalisateurs. Il lui demande également si elle va agir pleinement en faveur d'un salaire minimum conventionnel pour les réalisateurs du secteur audiovisuel, en veillant à ce que ce nouveau grade ne soit pas un nivellement par le bas aux dépens des autres professions de l'audiovisuel.

Texte de la réponse

L'absence de minimum conventionnel pour les réalisateurs de l'audiovisuel est une question bien identifiée qui relève toutefois de la négociation libre entre partenaires sociaux. À cet égard, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés de la branche de la production audiovisuelle se réunissent régulièrement et le sujet du salaire des réalisateurs y a été abordé au cours des trois dernières réunions de négociation en mai, juin et octobre 2021. Le syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de

télévision a pu y développer ses arguments, faire ses propositions et entendre celles des représentants des employeurs. La hiérarchie des salaires n'a quant à elle pas d'existence légale ou jurisprudentielle et les syndicats n'ont pas d'obligation de se conformer au principe qui voudrait que le poste de réalisateur corresponde au salaire minimum le plus élevé de la grille de rémunération. Dans la pratique, réalisateurs et producteurs s'entendent sur une rémunération globale et font une distinction entre ce qui relève du salaire et ce qui relève du droit d'auteur. Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent contrôler que cette répartition est proportionnée. Par ailleurs, les salaires sont négociés de gré à gré. Si le salaire minimum conventionnel garantit une limite basse, il n'empêche pas les salaires de varier considérablement d'un projet à l'autre selon des critères qu'employeur et employé déterminent. En outre, comme évoqué plus haut, le genre de l'œuvre pourrait constituer un critère objectif pour déterminer les salaires minima des réalisateurs, puisqu'ils dépendent de logiques, de financements et de contraintes très différentes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Larive](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41095

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 septembre 2021](#), page 6902

Réponse publiée au JO le : [10 mai 2022](#), page 3139